

## EAU – POUVOIR DE L'ETAT EN MATIERE D'AUTORISATION



Est conforme aux droits et libertés garanties par la Constitution le pouvoir de l'Etat de retirer ou de modifier une autorisation en matière de police de l'eau. C'est dans une décision rendue le 24 juin dernier que le Conseil Constitutionnel s'est prononcé sur la constitutionnalité de l'article L.214-4 du code de l'environnement. Cette décision est le fruit d'une question prioritaire de constitutionnalité posée par la société EDF et renvoyé au Conseil d'Etat pour étude. Aux termes de l'article L.214-3 du code de l'environnement, est soumis à autorisation préalable de l'Etat les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou au milieu aquatique. L'article L. 214-4 du code de l'environnement contesté dispose que cette autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité publique de l'Etat dans le cadre de son pouvoir de police. La société EDF conteste cette disposition qui serait, selon elle, contraire au principe de liberté contractuelle, au droit au maintien de l'économie des conventions légalement conclues ainsi qu'au droit de propriété. La question du droit de propriété, ne faisant pas l'objet d'ambiguïté a été immédiatement évacuée puisque « *les autorisations délivrées par l'Etat au titre de la police de l'eau ne sauraient être assimilées à des biens objets pour leurs titulaires d'un droit de propriété* ». Enfin, les autorisations étant consenties unilatéralement par l'Etat, elles sont, selon le Conseil Constitutionnel, dénuées de tout caractère contractuel. En outre, le législateur prévoit une indemnisation dans le cas exceptionnel où cette modification ou ce retrait entraînerait une charge exorbitante pour son bénéficiaire. « *Dans ces conditions, le législateur n'a pas porté aux situations légalement acquises une atteinte qui serait contraire à la garantie des droits proclamée par l'article 16 de la Déclaration de 1789 ; qu'il n'a pas davantage porté atteinte aux contrats légalement conclus* ».

## SANTÉ – LES ADHÉSIFS VERTS

Selon l'étude « Panneaux verts », financée par l'ADEME, il serait possible de produire des adhésifs verts sans formaldéhyde. Le formaldéhyde est libéré lors de l'utilisation de mélanges urée-formol pour la fabrication des colles pour panneaux de particules, de fibres, autres produits du bois. Mais le formaldéhyde est classé comme « *cancérogène certain* » par le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) depuis juin 2004. De même, la réglementation européenne le classe en CMR 1. A l'heure actuelle, ces classements contraignent les industriels à éliminer la substance de la formulation des produits vendus au grand public et à trouver des produits et procédés de fabrication alternatifs. Il faudra donc s'attendre à l'interdiction de cette substance très prochainement. L'étude, débutée en décembre 2007, démontre qu'il est possible de produire des adhésifs verts sans formaldéhyde constitués des composés issus de sous-produits de la papeterie que sont les tanins issus des écorces et la lignine issues des liqueurs de cuisson. Ces nouveaux adhésifs libéreraient des quantités très faibles de formaldéhyde. Le rapport précise que l'utilisation industrielle de certaines formulations étudiées peut être désormais envisagée et ce tout en perturbant le moins possible la balance énergétique de l'usine.

## DECHETS – L'EXPORTATION DES DECHETS NUCLEAIRES EUROPEENS STRICTEMENT ENCADREE

Une directive sur le traitement des déchets nucléaires prévoyant que chaque État membre élabore des politiques et des programmes afin de s'assurer que le combustible usé et les déchets radioactifs soient traités et éliminés de façon sûre doit prochainement voir le jour. C'est dans ce cadre que le Parlement européen a adopté, le 23 juin dernier, une résolution visant à encadrer les possibilités d'exportation des déchets nucléaires vers les pays tiers et au sein de l'Union européenne (UE). Le texte propose de renforcer la protection des travailleurs, le contrôle et les pouvoirs d'enquête des autorités nationales. De même, il recommande d'accroître la recherche sur des alternatives à l'enfouissement des déchets radioactifs. Des accords bilatéraux devront être signés afin d'autoriser les exportations au sein de l'UE. Malgré un vote obtenu avec une majorité de 489 voix, la limitation de l'exportation de déchets nucléaires vers des pays tiers aux seuls produits destinés à être recyclés et sous la condition qu'ils soient réimportés dans l'UE reste une disposition très controversée. Un amendement favorisant l'exportation de tous types de déchets nucléaires en dehors de l'UE avait été rejeté lors d'un vote particulièrement serré avec 328 contre, 311 voix pour et 7 abstentions. Pour le groupe Verts avec ce vote, "le Parlement européen a [...] donné son blanc-seing à l'industrie nucléaire, en affaiblissant considérablement la directive proposée par la Commission européenne."

## URBANISME – LA BAIE DE SOMME DEVIENT « GRAND SITE DE FRANCE »

Le 15 juin dernier, NKM a signé la décision d'attribution du label « Grand site de France » à la Baie de Somme. Le site, qui accueille des milliers d'oiseaux sédentaires ou lors de leur escale migratoire, est l'une des plus grandes zones humides de France, inscrit dans le réseau européen Natura 2000 et reconnu à l'échelle internationale par la Convention de Ramsar. Le tourisme de nature y est fortement développé, les visiteurs étant particulièrement attirés par la richesse écologique ou encore la réserve naturelle de la Baie de Somme et le Parc du Marquenterre. Elle sera bientôt une destination « écomobile », pouvant être parcourue à vélo grâce à un réseau de voies cyclables de 200 km, et en train à bord d'une micheline à vapeur. Le label « Grand site de France », inscrit au code de l'environnement, reconnaît à la fois la grande valeur patrimoniale d'un site, la qualité de son entretien et l'intérêt du projet de préservation, de gestion et de mise en valeur proposé pour l'avenir. Neuf sites autres ont été labellisés « Grand Site de France » depuis 2004 dont notamment le Pont du Gard, le Puy de Dôme et le Marais Poitevin.



**URBANISME :** PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFIÉ ET POINT DE DEPART DU DELAI DE RECOURS

**Conseil d'Etat, 23 mai 2011, Paris Habitat – OPH, Req n°339610**

« lorsque le juge de l'excès de pouvoir est saisi par un tiers d'un recours contre une décision d'autorisation qui est remplacée, en cours d'instance, soit par une décision de portée identique, soit par une décision qui la modifie sans en altérer l'économie générale, le nouvel acte doit être notifié au tiers requérant, le délai pour le contester ne pouvant commencer à courir pour lui en l'absence d'une telle notification ; que, dans le cas du permis de construire où, pour l'ensemble des tiers à cet acte, le déclenchement du délai de recours est subordonné par l'article R. 600-2 du code de l'urbanisme à l'accomplissement de formalités particulières, la forclusion ne peut être opposée au tiers requérant en l'absence de respect de ces formalités, alors même que l'acte lui aurait par ailleurs été notifié en application de la règle qui vient d'être rappelée ; »

**SECURITE AU TRAVAIL : FAUTE INEXCUSABLE**

**CA Versailles, 19 mai 2011, Req n°10/00954**

« Considérant qu'en vertu du contrat de travail le liant à son salarié, l'employeur est tenu envers celui-ci d'une obligation de sécurité de résultat, notamment en ce qui concerne les accidents du travail ; que le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable, au sens des dispositions de l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale, lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver ; qu'il est indifférent que la faute inexcusable commise par l'employeur ait été la cause déterminante de l'accident survenu au salarié ; qu'il suffit qu'elle en soit une cause nécessaire pour que la responsabilité de l'employeur soit engagée, alors même que d'autres fautes auraient concouru au dommage ; qu'enfin la faute de la victime n'a pas pour effet d'exonérer l'employeur de la responsabilité qu'il encourt en raison de sa faute inexcusable, seule une faute inexcusable de la victime pouvant permettre de réduire la majoration de la rente ; Considérant que c'est au salarié ou à ses ayants droit qui s'estiment créanciers de l'obligation de démontrer que le résultat n'a pas été atteint ; qu'ainsi ils doivent caractériser la conscience du danger de l'employeur et l'absence de mesures de protection. »



Trois mois après le terrible accident survenu à la centrale de Fukushima, l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) a donné une conférence ministérielle à Vienne du 20 au 24 juin dernier. Dans sa déclaration, l'agence internationale a souligné « les bénéfices du renforcement d'une expertise internationale de haute qualité, en particulier dans le cadre de l'AIEA, à travers des évaluations périodiques des cadres réglementaires nationaux ». Les différents ministres se sont succédés à la tribune pour réclamer davantage de transparence et de sûreté. La présentation de l'inspecteur nucléaire britannique, M. Weighman, était une première étape dans la compréhension des causes de l'accident. Ce dernier a souligné l'importance de « ne jamais être complaisants, [de] toujours chercher à améliorer la sûreté, car ce sont toujours les plus aptes qui survivent ». Des évolutions sont prévues au Japon puisque le ministre japonais de l'économie, du commerce et de l'industrie, Banri Kaieda, a proclamé que l'agence chargée de la sûreté nucléaire (NISA) serait indépendante du ministère de l'industrie. Un vent de compréhension a soufflé sur cette conférence. Des idées ont été émises sans charger davantage les problèmes de gestion de l'accident par l'opération TEPCO et par les autorités japonaises. C'est ainsi que plusieurs décisions ont été prises pour améliorer la gestion des centrales nucléaires. Sur la base des conclusions rendues par les groupes de travail sur l'amélioration de la sûreté nucléaire, seront inspectées en priorité les installations les plus anciennes. Toutefois, ces décisions sont laissées à la discrétion des Etats puisque l'Agence internationale dépend statutairement des Etats pour toute éventuelle extension de ses futurs mandats pour le nucléaire civil. Il faudra cependant attendre septembre prochain pour qu'un plan d'action soit adopté.

 FINANCES – PROJET D'ECO-TAXE POIDS LOURDS

Le projet d'éco-taxe poids lourds vient d'être relancé par le Conseil d'Etat le 24 juin dernier. En validant la candidature du consortium dirigé par Autostrade pour la mise en œuvre de l'éco-taxe poids lourds il a redonné un souffle à ce projet qui pourrait entrer en vigueur courant 2013. Le Conseil d'Etat a annulé le jugement du Tribunal de Cergy-Pontoise qui avait invalidé l'appel d'offres remporté par l'italien Autostrade au mois de janvier. Le Conseil d'Etat a fait prévaloir qu'il « [écartait] l'ensemble des moyens soulevés par les entreprises évincées ». En effet, « l'ordonnance litigieuse ne permet pas de déterminer si le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a vérifié si les manquements reprochés par les entreprises qui le saisissent sont susceptibles de les avoir lésées ». Le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise avait mis en avant l'existence d'un doute quant à l'impartialité d'une société ayant joué le rôle de conseil technique auprès de l'Etat après avoir collaboré avec Autostrade. Le Conseil d'Etat rejette cette motivation en mettant en avant le caractère ponctuel de la collaboration ainsi que les précautions prises lors de cet appel d'offres. Cette décision arrive à point nommé puisqu'un décret prévu courant juin doit définir avec précision les itinéraires taxables des 68 départements soumis à cette taxe ainsi que ses modalités de perception. Sont ainsi visés plus de 15.000 km de réseaux routiers à compter de 2013. Une enquête auprès du parquet de Paris reste néanmoins ouverte à la suite de la saisine par le président de la SANEF au mois de février dernier du service central de la prévention de la corruption (SCPC). Aussi, un risque de contraindre l'Etat à reprendre la procédure d'appel d'offres plane. Si le parquet de Paris rend un avis défavorable, l'Etat et Autostrade subiraient un deuxième retard dans l'avancement de la taxe.

 BIODIVERSITE – TARA OCEAN OU LA BIODIVERSITE DU PHYTOPLANCTON !

L'expédition Tara océans s'est récemment intéressée à la biodiversité du phytoplancton et du zooplancton. Elle propose ainsi un globe-trotter d'aperçus photographiques d'échantillons prélevés par la goélette. Sont notamment mis en lumière les conséquences de l'acidification des océans sur les papillons de mers qui construisent des coquilles fragiles, ou encore l'avenir de méduses et macro planctons gélatineux présents dans les océans depuis plus de 500 millions d'années. De par ce panoramique d'images d'organismes microscopiques, on perçoit l'inquiétude des scientifiques pour l'avenir de ces espèces, échelle primaire de la chaîne alimentaire. En effet, l'érosion de la biodiversité produit ses effets néfastes jusque sur le phytoplancton et le zooplancton.

